

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport des Commissions réunies de la Guerre, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi sur la Milice.

(Voir les nos 9 et 41, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 6, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; BRACQ, le Comte DE BROUHOVEN DE BERGEYCK, le Comte CH. VAN DER BURCH, WILLEMS, DETHUIN, MULLE DE TER SCHUEREN, le Baron WHETTALL, le Baron DE SURMONT DE VOLSBERGHE et TERLINDEN, Rapporteur.

MESSIEURS.

Les articles 35 et 37 de la loi de milice déterminent la composition des conseils de milice et des commissions qui doivent en exercer les attributions quand ils ne sont pas assemblés : un officier supérieur doit en faire partie.

Il y a une véritable anomalie à voir les conseils de révision, dont la composition est fixée par l'article 48bis et qui sont chargés de statuer en appel, comprendre le plus souvent des officiers inférieurs en grade à ceux des conseils de milice, dont la mission est de statuer en première instance.

Cette anomalie disparaîtra par la suppression projetée du mot *supérieur* dans les articles 35 et 37.

Le Projet de Loi ajoute à l'article 48bis une phrase qui permettra de désigner des membres suppléants pour les conseils de révision, comme il y en a pour les conseils de milice.

L'article 34 concerne ceux qui sont exclus du service : le Projet de Loi apporte à son paragraphe 2 une modification heureuse en ce qu'elle permettra d'écarter de l'armée les récidivistes frappés de peines légères, qui, le plus souvent, sont des êtres tarés, plus mauvais et plus vicieux que ceux n'ayant encouru qu'une seule condamnation à une peine plus forte.

Le Projet de Loi a été adopté, le 2 décembre dernier, à l'unanimité des membres présents de la Chambre des Représentants.

Vos Commissions réunies ont l'honneur de vous en proposer l'adoption, également à l'unanimité.

Le Rapporteur,
TERLINDEN.

Le Président,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.